

Le 19 juin 2015

‘Par dépôt électronique et courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3927-2015

Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)

Chère consœur,

La présente donne suite aux commentaires de la Demanderesse¹ portant sur les demandes d'intervention déposées dans le cadre du dossier cité en objet. Tel qu'énoncé par celle-ci, certains sujets retenus par le GRAME et SÉ-AQLPA se recourent, comme c'est le cas dans plusieurs dossiers traités devant la Régie de l'énergie, les deux organismes ayant des préoccupations semblables visant notamment la protection de l'environnement. Au présent dossier, le GRAME est d'avis que la participation des deux organismes permettra à la Régie de recueillir des positions nuancées, de manière à lui apporter un éclairage additionnel.

À titre d'exemple de position nuancée, le GRAME se positionne en faveur de la proposition concernant la demande de reconnaissance des coûts du PGEÉ, ainsi que des programmes et des activités du BEIÉ à titre d'actifs incorporels, dérogeant à la norme ASC 350, mais ne demande pas l'incorporation des programmes du PUEÉRA considérant que la majorité des coûts des programmes commerciaux consiste en un remboursement de 30 % applicable à l'achat de mazout sur une base annuelle ne nécessitant pas un amortissement sur plusieurs années.

Aussi, le GRAME est d'avis que la participation des deux organismes à vocation environnementale permettra à la Régie de recueillir des informations complémentaires concernant la question des obligations implicites en lien avec les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (ASC 410).

¹ B-0007

Le GRAME abordera cet enjeu, si la Régie l’y autorise, selon une approche pratique avec exemples à l’appui pour démontrer l’importance du maintien de l’obligation implicite pour le Distributeur et le Transporteur, tel qu’indiqué au paragraphe 26 de sa demande d’intervention². Le GRAME soumet que les membres de son équipe ont l’expérience requise pour être en mesure de présenter à la Régie ces distinctions, à l’aide d’exemples de coûts liés à une obligation implicite.

Également, bien que le GRAME n’ait pas annoncé directement son intention d’aborder le passage de HQT et HQD au référentiel US GAAP et la demande d’harmonisation aux états financiers à vocation générale, cet enjeu est inhérent à la demande d’intervention du GRAME qui indiquait au paragraphe 22 de sa demande d’intervention³ que des distinctions d’application des normes comptables doivent être faites dans un contexte d’entreprises réglementées. En effet, les objectifs que poursuivent les entités réglementées divergent de ceux des entreprises non-réglementées, comme par exemple en qui a trait à la stabilité des prix, l’équité intergénérationnelle et la qualité du service, pour lesquels l’entité réglementée reçoit un bénéfice stable et prédéterminé. Ainsi, c’est à même les principes qui définissent les entreprises réglementées que les intérêts entre la société, les clients et les entités réglementées ont été conciliés, notamment grâce à des accommodements aux principes généraux comptables généralement reconnus. Ainsi, à certains égards, le GRAME se distingue des autres intervenants en ce qu’il n’adhère pas à la position selon laquelle il est avantageux que les états financiers généraux et réglementaires soient harmonisés entre eux.

Le GRAME soumet qu’il aborde des enjeux spécifiques et précis pour lesquels son équipe a les connaissances requises, notamment concernant la question des obligations implicites pour pallier aux coûts liés à la remise en état des sites, et réitère sa demande d’être reconnu intervenant au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d’agréer, Me Dubois, l’expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour la demanderesse (par courriel)

² C-GRAME-0002, par. 26.

³ C-GRAME-0002, par 22.